

Direction des Services Techniques  
GB/DC/HC/JFT/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 512-2024

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Et restriction à la circulation et au stationnement Boulevard des Dryades et Boulevard de la Baleine - St Clair

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** l'arrêté municipal N° 2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**Vu** la demande en date du 12/12/2024 par laquelle **Monsieur Eric CERASE - 854 Avenue André Gide - 83980 LE LAVANDOU**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Boulevard de la Baleine,

**Considérant** que la livraison de béton par la société CEMEX avec un camion toupie de 26 T, nécessite des restrictions à la circulation et au stationnement,

#### ARRETE

**Article 1 :** La société CEMEX est autorisée à se rendre sur le Boulevard de la Baleine en passant par le Boulevard des Dryades. Par dérogation et uniquement pour la durée de cette intervention, la société CEMEX est autorisée à emprunter le Boulevard de la Baleine dans son sens interdit.

**Article 2 :** La société CEMEX est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans la demande, **Boulevard de la Baleine, sur 35 m<sup>2</sup>**.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour le **vendredi 20 décembre 2024 de 7 H à 12 H**.

**Article 4 :** Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**Article 5 :** La circulation ne sera pas interrompue, elle sera maintenue et règlementée par le bénéficiaire.

**Article 6 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur Eric CERASE.

Fait au Lavandou, le 12 décembre 2024

Pour Le Maire  
Denis Cavatore - Adjoint aux Travaux



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à Monsieur Eric CERASE par mail*

*En date du .....*

*Publié le .....*